Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-102

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-09-07-005 - Abrogation de l'habilitation sanitaire que possédait Madame MORENO GARCIA Anaïs Docteur Vétérinaire, pour le département de la Vienne (1 page) Page 4

86-2018-09-07-004 - Abrogation de l'habilitation sanitaire que possédait Monsieur COUTANCEAU Eric Docteur Vétérinaire, pour le département de la Vienne (1 page) Page 6

Direction départementale des territoires

86-2018-09-19-001 - AP 2018 DDT SEB 575 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Coupure à l'indicateur de Châtellerault sur le sous-bassin de l'Ozon). (5 pages) Page 8

86-2018-09-21-001 - AP 2018 DDT SEB 580 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain, dans le département de la Vienne (Mesures préventives Alerte renforcée et Coupure d'été) (7 pages) Page 14

86-2018-09-21-002 - AP 2018 DDT SEB 581 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe, dans le département de la Vienne (Mesure préventive pour les prélèvements d'eau rattachés à l'indicateur de Vicq Sur Gartempe) (4 pages) Page 22

86-2018-09-17-004 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 558 autorisant la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier liés à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe, Atlantique sur les communes de MIGNE-AUXANCES et POITIERS (6 pages) Page 27

86-2018-09-17-003 - Arrêté n° 2018 / DDT / 557 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Pouillé (4 pages) Page 34

86-2018-09-12-003 - ARRÊTÉ N° 2018-DDT-565 autorisant la société SIB, représenté par Monsieur Gaetan DAVID, pour le compte de l'enseigne MMA à installer ses enseignes situées au 74 Boulevard de Strasbourg sur la commune de Montmorillon (2 pages) Page 39

86-2018-09-17-001 - Arrêté n°2018-DDT-SEB-566 autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre du la "9ème Édition de la Cité Sport et Savoir" sollicitée par l'Association Médiation, sur le site de "la Nautique" commune de Châtellerault le 29 septembre 2018 (2 pages) Page 42

86-2018-09-17-006 - Arrêté N°2018-DDT-SEB-572 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de Saint-Sauveur sur la commune de SENILLE SAINT-SAUVEUR (16 pages) Page 45

86-2018-09-19-002 - Arrêté préfectoral N°573 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant Construction d'une plateforme logistique commune de JAUNAY-MARIGNY (2 pages) Page 62

86-2018-09-17-002 - complétant les arrêtés n°s 2018/DDT/SEADR/530 du 24/08/2018, 2018/DDT/SEADR/552 du 05/09/2018 et 2018/DDT/SEADR/553 du 05/09/2018 fixant les dates de début des vendanges (1 page) Page 65

DRFIP

86-2018-09-03-010 - T.NEUVILLE délégation de signatures. (6 pages) Page 67

PREFECTURE

86-2018-09-18-001 - Arrêté autorisant le rallye de régularité intitulé "6ème Rallye historique du Poitou" les 6 et 7 octobre 2018 (2 pages) Page 74

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2018-09-17-005 - Arrêté n° 2018/SPM/48 en date du 17 septembre 2018 portant homologation du circuit éducatif de mini motos sis route du bois d'Arson, commune de LE VIGEANT. (6 pages) Page 77

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-09-07-005

Abrogation de l'habilitation sanitaire que possédait Madame MORENO GARCIA Anaïs Docteur Vétérinaire, pour le département de la Vienne

Abrogation habilitation sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 217

en date du 7 septembre 2018

portant abrogation de l'habilitation sanitaire que possédait Madame MORENO GARCIA Anaïs Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-028 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame PETITJEAN Stéphanie, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision N° SG-2018-18 en date du 11 juillet 2018 donnant subdélégation de signature ;

VU la lettre de l'Ordre National des Vétérinaires Nouvelle Aquitaine ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral N°2017/DDPP/249 en date du 29 novembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MORENO GARCIA Anaïs, Docteur Vétérinaire à 86500 MONTMORILLON (Vienne), est abrogé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 7 septembre 2018

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Directrice Adjointe

Elodie MARTI-BIZIEN

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-09-07-004

Abrogation de l'habilitation sanitaire que possédait Monsieur COUTANCEAU Eric Docteur Vétérinaire, pour le département de la Vienne

Abrogation habilitation sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2018/DDPP/N° 218

en date du 7 septembre 2018

portant abrogation de l'habilitation sanitaire que possédait Monsieur COUTANCEAU Eric Docteur vétérinaire, pour le département de la Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L.203-11 et R. 203-1 à D. 203-21 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-028 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame PETITJEAN Stéphanie, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision N° SG-2018-18 en date du 11 juillet 2018 donnant subdélégation de signature ;

VU la lettre de l'Ordre National des Vétérinaires Nouvelle Aquitaine ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral N° 91/DDASV/92 en date du 19 JUIN 1991 portant nomination de Monsieur COUTANCEAU Eric Docteur Vétérinaire à Vivonne comme vétérinaire sanitaire est abrogé.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 7 septembre 2018

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Directrice Adjointe

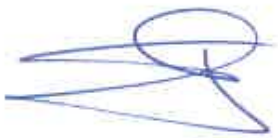

Elodie MARTI-BIZIEN

Direction départementale des territoires

86-2018-09-19-001

AP 2018 DDT SEB 575
Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Coupure à l’indicateur de Châtellerault sur le sous-bassin de l’Ozon).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_575

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Coupure à l'indicateur de Châtellerault sur le sous-bassin de l'Ozon).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°76 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne, et de la Charente ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur sur la rivière « L'Ozon » à l'indicateur Châtellerault les 18 septembre 2018 (0,08 m³/s) et le 17 septembre 2018 (0,08 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2018_DDT_SEB_567 en date du 14 septembre 2018 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2:

Les dispositions d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré	Coupure d'été	Interdiction de prélèvement à compter du samedi 15 septembre 2018 - 8h)
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Vienne	**L'Ozon**	**Châtellerault**	**Coupure d'été**	**Interdiction de prélèvement à compter du jeudi 20 septembre 2018 - 8h)**
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en nappe dans le bassin de la Vienne	Clain Creuse – Talbat Clain	Ingrandes-sur-Vienne	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 10 septembre 2018 - 8h)

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2018 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 6:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe) .

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 9:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N° 575

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe, du sous-bassin de l'Envigne

Thuré :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes
CHOUPPES *COLOMBIERS* *MARIGNY-BRIZAY* *ORCHES* *OUZILLY* *SAINT-GENEST-D'AMBIERE* *THURAGEAU* *SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)*	*CERNAY* *DOUSSAY* *LENCLOITRE* *MIREBEAU* *OUZILLY* *SAVIGNY-SOUS-FAYE* *SCORBE CLAIRVEAUX* *THURAGEAU* *THURE* *SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)*

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière, du sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtellerault

prélèvements en rivière	Prélèvements en nappe
ARCHIGNY *AVAILLES-EN-CHATELLERAULT* *CHATELLERAULT* *CHENEVELLES*	*CENON SUR VIENNE* *CHENEVELLES*

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe, du sous-bassin de Clain Creuse -Talbat Clain

Indicateur d'Ingrandes-sur-Vienne

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
ANTRAN *AVAILLES EN CHATELLERAULT* *BONNES* *BONNEUIL MATOURS* *CENON SUR VIENNE* *CHATELLERAULT* *CHAUVIGNY* *DANGE SAINT ROMAIN* *INGRANDES* *LA CHAPELLE MOULIERE* *LES ORMES* *PORT DE PILES* *VAUX SUR VIENNE* *VOUNEUIL SUR VIENNE*	*ANTRAN* *BONNES* *BONNEUIL MATOURS* *CENON SUR VIENNE* *CHAUVIGNY* *DANGE SAINT ROMAIN* *JARDRES* *LA CHAPELLE MOULIERE* *LAVOUX* *LES ORMES* *POUILLE* *SAINT JULIEN L'ARS*	*SAVIGNY L'EVESCAULT* *SAVIGNY SOUS FAYE* *SEVRES ANXAUMONT* *USSEAU* *VELLECHES* *VOUNEUIL SUR VIENNE*

Direction départementale des territoires

86-2018-09-21-001

AP 2018 DDT SEB 580
Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin du Clain, dans le département de la Vienne (Mesures préventives Alerte renforcée et Coupure d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018_DDT_SEB_580

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain, dans le département de la Vienne (Mesures préventives Alerte renforcée et Coupure d'été).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°74 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant la demande de la FDAAPPMA86 de mettre en place des mesures préventives de restriction des prélèvements d'eau dans un objectif de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et compte-tenu de l'observation de situations délicates sur les têtes de bassins versants ;

Considérant la proposition conjointe de l'ADIV et de l'OUGC Clain de mettre en place des mesures préventives de coupure des prélèvements en rivière sur le Clain et ses affluents, et de diminution des volumes prélevés (application du VHR 50 %) en nappe du supratoarcien et de l'infratoarcien sur le bassin du Clain dans un objectif de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'article 8 de l'arrêté départemental 2018_DDT_n° 74, sus-visé, permettant la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant l'avis favorable des membres de la cellule de vigilance dans sa séance du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2018_DDT_SEB_568 en date du 14 septembre 2018 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 :
Les dispositions d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	**COUPURE (Mesure préventive)**	**Interdiction des prélèvements à compter du lundi 24 septembre 2018 – 8 h**
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du lundi 30 juillet 2018 – 8 h
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du mercredi 29 août 2018 – 8h
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	**COUPURE (Mesure préventive)**	**Interdiction des prélèvements à compter du lundi 24 septembre 2018 - 8 h**
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	**ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ (Mesure préventive)**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 septembre 2018 – 8 h**
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 20 août 2018 – 8 h
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 30 juillet 2018– 8 h
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 27 août 2018 à 8h
		Lourdines (Migné-Auxances)	**ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ (Mesure préventive)**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 septembre 2018 – 8 h**
	La Pallu	**Puzé (Champigny-Le-Sec)**	**ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ (Mesure préventive)**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 septembre 2018 – 8 h**
		Chabournay		

	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 17 septembre 2018 – 8 h	
		Sarzec (Montamisé)	**ALERTE RENFORCÉE ÉTÉ (Mesure préventive)**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 septembre 2018 – 8 h**
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Alerte ou coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	**Bréjeuille infra**	**Mesures préventives**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 septembre 2018 – 8 h**
	Choué		
	Fontjoise		
	La Raudière		
	La Preille		
	Rouillé		
	Les Saizines		

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2018 à 24 h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRÊTÉ 2018_DDT_SEB_N°580

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :

Le Clain Amont :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Dive de Couhé – Bouleure :

Prélèvements en rivière		**Prélèvements en nappes d'accompagnement**	
Voulon (Petit Allier)	**Voulon (Neuil)**	**Bréjeuille supratoarcien**	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

La Clouère :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

La Vonne – Cloué – prélèvements en rivière :

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LES FORGES (79)
LUSIGNAN
MARIGNY-CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE
SAINT GERMIER (79)

La Boivre – Vouneuil Sous Biard – prélèvements en rivière :

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN
VASLES (79)

L'Auxances

Prélèvements en rivière	**Prélèvements en nappes d'accompagnement**	
Station de Quincay	**Piézomètre de Villiers**	**Piézomètre de Lourdines**
Pas de prélèvements autorisés sur ce sous-bassin	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

La Pallu

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY (Marigny Brizay) SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (Champigny-le-Sec / Le Rochereau) SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Charrais) VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY (Jaunay-Clan / Marigny Brizay) NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Vendeuvre du Poitou) YVERSAY

Clain Aval

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	**Cagnoche**	**Sarzec**		**Vallée Moreau**
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT SAINT CYR (Saint Cyr) DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVAUSSEAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Direction départementale des territoires

86-2018-09-21-002

AP 2018 DDT SEB 581
Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe, dans le département de la Vienne (Mesure préventive pour les prélèvements d’eau rattachés à l’indicateur de Vicq Sur Gartempe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_581

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe, dans le département de la Vienne
(Mesure préventive pour les prélèvements d'eau rattachés à l'indicateur de Vicq Sur Gartempe)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2018_DDT_n° 77 en date du 30 mars 2018 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant la demande de la FDAAPPMA86 de mettre en place des mesures préventives de restriction des prélèvements d'eau dans un objectif de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et compte-tenu de l'observation de situations délicates sur les têtes de bassins versants ;

Considérant la proposition conjointe de l'ADIV et de la Chambre d'Agriculture de la Vienne de mettre en place des mesures préventives de diminution des prélèvements d'eau (application du VHR 50 %) en nappe libre rattachés à l'indicateur de Vicq Sur Gartempe sur le bassin de la Gartempe dans un objectif de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'article 8 de l'arrêté départemental 2018_DDT_n° 77, sus-visé, permettant la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant l'avis favorable des membres de la cellule de vigilance dans sa séance du 20 septembre 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2018-DDT_SEB_532 en date du 27 août 2018 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 :
Les dispositions d'été pour le bassin de la Gartempe sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Mesures à respecter	
Angles sur Anglin	Prélèvements en rivière et en nappe	Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR 50 %) à partir du lundi 06 août 2018 – 8 h ;
Montmorillon	Prélèvements en rivière	Interdiction des prélèvements à partir du mercredi 29 août 2018 – 8 h ;
Vicq Sur Gartempe	**Prélèvements en rivière et en nappe**	**Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR 50 %) à partir du lundi 24 septembre 2018 – 8 h ;**

ARTICLE 3 :
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :
Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :
Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après le 30 septembre 2018 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 précité.

ARTICLE 6 :
Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :
Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N° 581

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs d'Angles sur Anglin, Montmorillon et Vicq sur Gartempe pour les prélèvements en rivière et en nappes :

I

ANGLIN	
prélèvements en nappes	**prélèvements en rivière**
BETHINES	LIGLET
JOURNET	BETHINES
LA TRIMOUILLE	
LIGLET	
VILLEMORT	

GARTEMPE : Montmorillon et Vicq sur Gartempe	
prélèvements en nappes	**prélèvements en rivière**
ANGLES SUR L'ANGLIN	JOUHET
ANTIGNY	LA ROCHE POSAY
HAIMS	MONTMORILLON
JOUHET	PINDRAY
LATHUS SAINT REMY	SAINT GERMAIN
LIGLET	SAINT PIERRE DE MAILLE
MONTMORILLON	SAULGE
NALLIERS	VICQ SUR GARTEMPE
PINDRAY	
SAINT GERMAIN	
SAINT PIERRE DE MAILLE	
SAINT SAVIN	

Direction départementale des territoires

86-2018-09-17-004

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 558 autorisant la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier liés à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe, Atlantique sur les communes de MIGNE-AUXANCES et POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT- SHUT - 558

En date du 17 SEP. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier liés à la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur les communes de Migné-Auxances et Poitiers

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les dispositions du titre II du livre 1er ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/MAT/13 du 15 novembre 2012 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de Migné-Auxances et de Poitiers ;

VU l'arrêté n° 2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique au titre de la loi sur l'eau sur le bassin versant de la Vienne signé par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

VU le dossier présenté et l'étude d'impact établie en décembre 2016, annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur ce projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier en date du 22 mars 2017 ;

VU l'enquête publique effectuée du 22 mai au 23 juin 2017 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2017 ;

VU la demande présentée le 6 juillet 2018 par le président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur les communes de Migné-Auxances et Poitiers, suite aux décisions prises par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance en date du 14 mai 2018 ;

VU le plan et le document annexés à la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides ainsi que la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT le respect du projet avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/MAT/13 du 15 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Migné-Auxances et Poitiers liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et au plan présentés à l'appui de la demande d'autorisation sus visée.

La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique 5.2.3.0 ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé de la rubrique*	*Régime*
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, la protection de la faune, de la flore et de l'environnement. Ils prévoient les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous :

Descriptif	Quantité	Unité
Voirie		
Création de 1 chemin avec terrassement	215	ml
Création de 2 chemins avec terrassement et empierrement	610	ml
Remise en culture de 9 chemins	2 920	ml
Haies et Boisements		
Plantation de haies	2 184	ml
Plantation de boisements	3 470	m2

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Migné-Auxances. Tous les maîtres d'ouvrage des travaux connexes devront se déclarer auprès du service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions particulières

4.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires, de la date de commencement des travaux et des phases de réalisation et lui fournir les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

4.1.2. Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau ;
- le balisage des zones naturelles et des arbres à préserver devra être effectué préalablement à toute intervention ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier seront mis en place pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit. De même les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel, etc... ;
- aucun dépôt temporaire de matériaux n'est effectué, les matériaux devront directement être déposés au droit des zones à aménager ;
- les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…) et notamment ils sont interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel.

4.1.3. Dispositions relatives aux plantations

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour pérenniser les plantations effectuées.

A cet égard, a minima, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- une protection individuelle contre les dégâts de gibier, d'une hauteur minimale de 1,20 m, doit être mise en place pour chaque arbre de haut jet planté. En cas de présence avérée de cerf, la hauteur de la protection sera de 1,80 m. Ces protections doivent être retirées dès que les arbres ont atteint un diamètre de 10 cm ;
- les frênes (communs ou *excelsior*, à feuilles étroites ou *angustifolia*, à fleurs ou *ornus*, etc...) sont interdits, afin de limiter les risques d'introduction de la chalarose dans le département de la Vienne ;
- le chêne sessile ou le chêne pubescent doivent être privilégiés au chêne pédonculé. Ce dernier doit être réservé aux sols argileux, frais et profonds ;
- le chêne pubescent doit être planté dès que les conditions pédologiques lui sont favorables ;
- les haies doivent être paillées avec des **paillages biodégradables non plastiques**. Dans le cas des paillages fluides biodégradables (paille de céréales, lin, chanvre, bois déchiquetés, etc...), la couche de paillage doit avoir au minimum 15 cm.

Une gestion propice à la reproduction et/ou à l'alimentation de l'avifaune devra être appliquée aux haies et boisements :

- maintien d'une banquette enherbée en pied de haie, sans labour, ni pesticide sur une emprise minimale d'un mètre ;
- réalisation du désherbage et du débroussaillement (1 passage par an) des emprises et de la taille des végétaux ligneux entre le 1er septembre et le 28 février ;
- recépage de certaines essences au plus tôt la deuxième année suivant la plantation ;
- entretien des essences à croissance lente, ou fructifiant sur le bois de l'année précédente, limité à 1 passage tous les 2 à 3 ans ;
- absence de traitement chimique.

4.1.4. Dispositions relatives aux enjeux environnementaux

Lors de travaux sur la végétation ou en milieu aquatique, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore.

La traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit mineur de cours d'eau.

Les travaux dans les zones humides feront l'objet de déplacements restreints à un itinéraire défini et d'une remise en état du site.

4.1.5. Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points de chantier seront neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats. Le site doit être remis à l'initial après travaux.

4.2. Dispositions particulières

La remise en culture de 2 920 ml de chemins (MIG/201 à MIG/209 et POI/208) est autorisée, sous réserve de la plantation de 2 184 ml de haies (MIG/400 à MIG/409 et MIG/412) et de 3 470 m² de boisement (MIG/410 et MIG/411).

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Validité de l'opération

La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation de travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification à apporter aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée **avant sa réalisation**, à la connaissance du service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés auprès du service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux milieux aquatiques.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux devront prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement foncier.

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 8 : Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de de l'environnement, sur les lieux où les travaux, objets de la présente autorisation, sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Migné-Auxances et de Poitiers, dès réception et pendant une durée minimale d'un mois en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant une période d'au moins douze (12) mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de son affichage dans la mairie des communes de Migné-Auxances et de Poitiers.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Article 13 : Exécution

La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes de Migné-Auxances et de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-09-17-003

Arrêté n° 2018 / DDT / 557 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Pouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2018 - DDT - 557
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Pouillé

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2009 prescrivant l'élaboration du PLU de Pouillé ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers en date du 6 avril 2018 arrêtant le projet de PLU de Pouillé;

VU la saisine du président Grand Poitiers communauté urbaine en date du 28 mai 2018 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les secteurs classés non constructibles du document en vigueur ;

VU la saisine de la préfète de la Vienne en date du 20 juin 2018 sollicitant l'avis du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les secteurs classés non constructibles du document en vigueur ;

VU l'avis du syndicat mixte du SCOT du Seuil du Poitou en date du 20 août 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'habitat 1AUh située dans le prolongement de l'urbanisation existante au sud du bourg ne conduit pas à une consommation excessive d'espace ;

Considérant que le site concerné est déconnecté des continuités écologiques du territoire et n'impacte pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation du secteur constructible du plan local d'urbanisme, identifié dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune de Pouillé.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 17 SEP. 2018

La Préfète

Isabelle DILHAC

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE – PLU de POUILLE

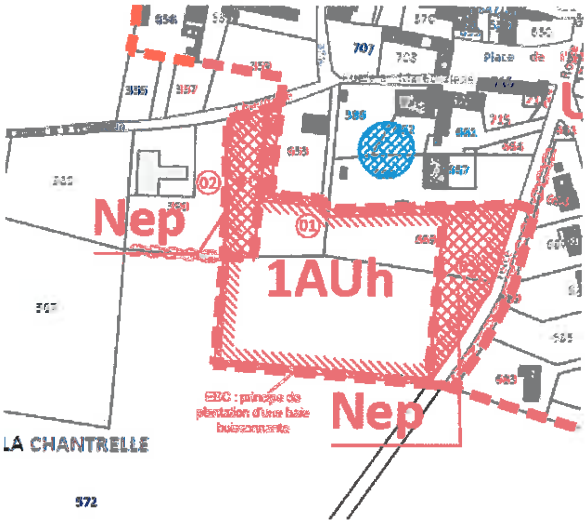

Zone 1AUH à vocation d'habitat

Direction départementale des territoires

86-2018-09-12-003

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-565 autorisant la société SIB, représenté par Monsieur Gaetan DAVID, pour le compte de l’enseigne MMA à installer ses enseignes situées au 74 Boulevard de Strasbourg sur la commune de Montmorillon

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-565 autorisant la société SIB, représenté par Monsieur Gaetan DAVID, pour le compte de l’enseigne MMA à installer ses enseignes situées au 74 Boulevard de Strasbourg sur la commune de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT-565

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant la société SIB, représenté par Monsieur Gaetan DAVID, pour le compte de l'enseigne MMA
à installer ses enseignes situées au 74 Boulevard de Strasbourg sur la commune de Montmorillon

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-121, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-165-18-0030 déposée par Gaetan DAVID, représentant la Société SIB pour le compte de l'enseigne MMA pour l'installation d'enseignes situées au 74 Boulevard de Strasbourg à Montmorillon (86500), reçue le 13 juillet 2018 et complétée le 03 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex
Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 9 h-12 h / 13h30 -16 h30 – le vendredi : 9h-12h / 13h30-16h

ARRÊTE

Article 1 :
L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RESERVE** que :

- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Article 2 :
Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Gaetan DAVID, représentant la Société SIB pour le compte de l'enseigne MMA et demeurant 45 Boulevard de l'Université à Saint-Nazaire (44604).

Une copie du présent arrêté sera adressé à la Mairie de Montmorillon

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 12/09/2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service prévention des risques et animation territoriale,

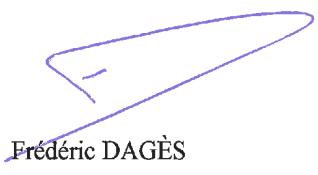

Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2018-09-17-001

Arrêté n°2018-DDT-SEB-566 autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre du la "9ème Édition de la Cité Sport et Savoir" sollicitée par l'Association Médiation, sur le site de "la Nautique" commune de Châtellerault le 29 septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018-DDT-SEB-566

En date du 17 SEP. 2018

Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique dans le cadre de la « 9ème Édition de la Cité Sport et Savoir » sollicitée par l'Association Médiation, sur le site de « la Nautique » commune de Châtellerault le 29 septembre 2018.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtellerault) ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande reçue le 17 juillet 2018 par laquelle Benjilali Smail Directeur de l'Association Médiation sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la rivière La Vienne dans le cadre de la « 9ème Edition de la Cité Sport et Savoir » en partenariat avec la Société Nautique Châtellerault Aviron (SNCA) le samedi 29 septembre 2018 ;

VU l'avis du chef du groupement des barrages concernant le barrage EDF en date du 3 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er
La manifestation nautique prévue sur la Vienne dans le cadre de la « 9ème Édition de la Cité Sport et Savoir » sollicitée par l'Association Médiation sur la commune de Châtellerault en partenariat avec la Société Nautique Châtellerault Aviron (SNCA), est autorisée sur le site de « La Nautique » le samedi 29 septembre 2018.

Article 2 :
A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Vienne sur les zones et pendant la durée de la manifestation.

Article 3 :
Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 :
Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron. Les participants seront équipés d'un gilet de sauvetage et les participants mineurs seront titulaires d'un brevet de natation.
Monsieur Enriqué Tabares – SNCA - est chargé de la sécurité. Il sera assisté de deux bénévoles. Un bateau à moteur dédié à la surveillance et au sauvetage sera en permanence posté près des activités aquatiques et trois bateaux accompagnateurs sont prévus pour l'encadrement. Une personne qualifiée sera positionnée pour porter secours

Article 5 :
L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être obtenus par un téléphone fixe sera positionné dans la salle omnisports et un autre dans les locaux de la SNCA - ou le téléphone portable (Pompiers : 18 ; SAMU : 15).

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtellerault, l'Association Médiation et la Société Nautique Châtellerault Aviron SNCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtellerault ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de police de Châtellerault ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.
- Le Chef du groupement des barrages EDF

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-09-17-006

Arrêté N°2018-DDT-SEB-572 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de Saint-Sauveur sur la commune de SENILLE SAINT-SAUVEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-572
En date du 17 septembre 2018

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de Saint-Sauveur sur la commune de SENILLÉ SAINT-SAUVEUR

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 mai 2018, enregistrée sous le numéro n°86-2018-00049, et les compléments reçus en date du 3 août 2018, présentés par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, relatifs à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de Saint-Sauveur sur la commune de Senillé Saint-Sauveur ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 22 mai 2018 ;

VU l'avis formulé par le déclarant le 12 septembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 10 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la future station de traitement des eaux usées n'entraînera pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0399 « L'Ozon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la future station de traitement des eaux usées aura potentiellement une incidence sur le cours d'eau « Le Chaudet » dans lequel le rejet s'effectue ;

CONSIDÉRANT qu'une zone de rejet végétalisée sera implantée en sortie de station afin d'infiltrer au moins partiellement les eaux traitées en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de Saint-Sauveur sur la commune de Senillé Saint-Sauveur avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « Le Chaudet » de décembre à mars et infiltration des eaux traitées via une zone de rejet végétalisée d'avril à novembre.**

Le présent arrêté permet à la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** le réseau**

- chemisages ponctuels du réseau Rue de la côte du pin
- remplacement de 80 ml de réseau Route de la justice
- recalage des 2 déversorirs d'orage sur le réseau afin qu'ils ne déversent pas en deçà d'une pluie mensuelle

*** la station d'épuration**

a) le site

- la station de traitement des eaux usées sera construite sur la parcelle cadastrée n°793 de la section D de la commune de Senillé Saint-Sauveur

b) la filière eau

- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 800 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées dans le cours d'eau « Le Chaudet » de décembre à mars et infiltrées via une zone de rejet végétalisée d'avril à novembre

c) la filière boues

- épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Flux*	*Régime*
2.1.1.0	**Station d'épuration** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : **Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5**	**48 kg DBO5/j**	**Déclaration**
2.1.2.0	**Déversoir d'orage** situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : **Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5**	**48 kg DBO5/j**	**Déclaration**

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **800 équivalents habitants (EH),** est implantée sur la commune de **Senillé Saint-Sauveur.**
Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :
X = 518 332 m, Y = 6 636 264 m

Le déversoir en tête de station est implanté sur la commune de **Senillé Saint-Sauveur.**
Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :
X = 518 641 m, Y = 6 636 703 m

1-1 – <u>Charges et débit de référence</u>

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O_2/j)	DCO (kg O_2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	48	96	72	12	3,2

*** Débit :**

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 126 m³/j (dont 6 m³/j d'eaux claires parasites permanentes) et un débit de temps de pluie de 163 m³/j.

Toutefois, le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au* ***percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées*** *(c'est-à-dire au déversoir en tête de station)* ». Il est évalué, si possible, sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, et est utilisé pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement.

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Démolition de l'ancienne station	1 an à compter de la mise en service de la nouvelle station
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- dégrilleur
- chasse d'injection sur le 1er étage
- 1er étage de filtres plantés de roseaux constitués de 6 lits de 200 m² étanchés par géomembrane
- chasse d'injection sur le 2e étage
- 2e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 4 lits de 200 m² étanchés par géomembrane
- canal de mesure
- rejet vers le cours d'eau « Le Chaudet » de décembre à mars ou vers une zone de rejet végétalisée de type noues d'une surface totale de 700 m² répartie en 3

2-2-2 – Système de collecte

- 7 042 ml de réseau gravitaire dont 460 ml de réseau unitaire
- 2 déversoirs d'orage
- 1 poste de refoulement général avant station « Les Rétinières » avec trop-plein
- 630 ml de refoulement

2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits déversés.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau …).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'**exploitant tient à jour un registre** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses…) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres…)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « Le Chaudet » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 518 438 m et Y = 6 636 356 m

Le point de rejet dans le milieu naturel du déversoir en tête de station est identifié comme suit :
Rejet dans le cours d'eau « Le Chaudet » défini par les coordonnées Lambert 93 :
X = 518 635 m et Y = 6 636 701 m

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

La zone de rejet végétalisée fera l'objet d'une attention particulière ; les opérations d'entretien suivantes seront mises en œuvre :

- surveillance régulière (2 fois par mois) de l'accumulation de dépôts dans le fossé, de l'obstruction des canalisations d'arrivée et de sortie, de l'état des végétaux, de la couleur de l'eau et des proliférations, avec enlèvement le cas échéant
- entretien des abords 8 fois par an
- faucardage annuel de la végétation aquatique
- curage à réaliser en fonction du volume accumulé dans le fossé (volume > 25 % ou hauteur de sédiments > 20 cm)

Ces opérations d'entretien seront consignées dans le registre d'exploitation prévu à l'article 2-3-3.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
Moyenne journalière	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
Moyenne annuelle	NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange…). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement…) ne doivent pas déverser par temps sec,
2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ **pour les paramètres DBO_5, DCO et MES** si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NTK, NH4+),** si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées **(y compris au tour de la zone de rejet végétalisée)** afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Estimation des débits déversés
Entrée de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Surverse de la zone de rejet végétalisée	Mesure ponctuelle des caractéristiques des eaux rejetées vers le cours d'eau (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée	Tous les jours
pH	1 fois par an
Température	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MES	1 fois par an
NTK	1 fois par an
NH4+	1 fois par an
NO2-	1 fois par an
NO3-	1 fois par an
Pt	1 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Les données pluviométriques relevées sur le site de la station de traitement des eaux usées de Châtellerault seront intégrées au fichier SANDRE.
Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.
En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres $NH4^{+}$, NO3- et $PO4^{3-}$.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3

- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
➔ un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

➔ les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
➔ les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
➔ la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
➔ les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❸ *Suivi du système d'assainissement*

➔ l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
➔ les informations et résultats d'autosurveillance ;

- ➔ la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
- ➔ une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- ➔ une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- ➔ **les documents justifiant de la destination des boues.**

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage …), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -<u>Transmissions préalables</u>

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1er mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées…) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels… ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

Aucun travaux ne sera effectué dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Senillé Saint-Sauveur pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie de Senillé Saint-Sauveur.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,
Le Maire de la commune de Senillé Saint-Sauveur,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 17 SEP. 2018

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-09-19-002

Arrêté préfectoral N°573 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant Construction d'une plateforme logistique commune de JAUNAY-MARIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N° 573
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 juillet 2018, présenté par SCI ANDROMEDE représenté par Monsieur VERON LAURENT, enregistré sous le n° 86-2018-00070 et relatif à la construction d'une plateforme logistique ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 13 juillet 2018 ;

Vu les compléments fournis par le déclarant le 14 août 2018 ;

Vu le courrier en date du 14 Août 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que les rejets pluviaux ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le dossier présente un projet compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le temps de vidange théorique du bassin n°2 est supérieur aux préconisations du guide de gestion des eaux pluviales de la Vienne ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 1 mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes :

Le pétitionnaire s'engage à effectuer un suivi des niveaux de remplissage et de vidange des 2 bassins d'infiltration des eaux pluviales sur une période de 1 an à compter de la mise en service.

Ce suivi consistera à noter le taux de remplissage immédiatement après un épisode pluvieux supérieur à la pluie mensuelle de référence puis le taux de remplissage constaté tous les 24 heures jusqu'à ce que le bassin soit vide ((en tenant compte des pluies intermédiaires).

Ce suivi sera transmis à la fin de cette période au service Eau Biodiversité afin d'évaluer la fonctionnalité des bassins et en particulier de leur capacité d'infiltration.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JAUNAY-MARIGNY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de JAUNAY-MARIGNY,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de JAUNAY-MARIGNY .

A POITIERS, le 19 SEP. 2018

Pour la préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-09-17-002

complétant les arrêtés n°s 2018/DDT/SEADR/530 du 24/08/2018, 2018/DDT/SEADR/552 du 05/09/2018 et 2018/DDT/SEADR/553 du 05/09/2018 fixant les dates de début des vendanges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2018/DDT/SEADR/569

en date du 17 SEP. 2018

complétant les arrêtés n°s 2018/DDT/SEADR/530 du 24/08/2018, 2018/DDT/SEADR/552 du 05/09/2018 et 2018/DDT/SEADR/553 du 05/09/2018 fixant les dates de début des vendanges.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU, la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,

VU, le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;

VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU, l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, en tant que Directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 daté du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des Territoires de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU, la décision n° 2018-DDT-28 datée du 2 mai 2018, par laquelle Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des Territoires de la Vienne, a donné une subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU, les résultats des inventaires de maturité,

VU, les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,

VU, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée HAUT-POITOU :

Lundi 17 septembre 2018

pour les vins d'A.O.C. Haut-Poitou élaborés à partir des cépages **Cabernet franc et Cabernet Sauvignon.**

Article 2

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DRFIP

86-2018-09-03-010

T.NEUVILLE délégation de signatures.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE NEUVILLE DE POITOU
3 Bld GAMBETTA
86170 NEUVILLE DE POITOU
TÉLÉPHONE : 05,49,51,20,47
MÉL. : t086014@dgfip.finances.gouv.fr

Neuville de Poitou, le 3 septembre 2018

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Neuville de Poitou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Signature et paraphe	*Délégation générale*
Mme Isabelle BAILLEUL	**Mme Isabelle BAILLEUL** Inspectrice des Finances Publiques, reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
M. Frédéric RICHARD	**M. Frédéric RICHARD** Contrôleur Principal des finances publiques, reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Mme Vanessa FOUQUET	**Mme Vanessa FOUQUET** Contrôleur des Finances Publiques reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **Mme Isabelle BAILLEUL et M. Frédéric RICHARD**
Mmes Valérie MELIN, Véronique JAUFFRION, Aurélie TOURAINE	**Mmes Valérie MELIN, Véronique JAUFFRION, Aurélie TOURAINE,** Agentes de Recouvrement reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **Mme Isabelle BAILLEUL et M. Frédéric RICHARD** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes	*Délégations spéciales*

Mme Valerie MELIN

Mme Aurélie TOURAINE

SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

- **Mme Valérie MELIN**
  Agente des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 10 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 1 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

- **Mme Aurélie TOURAINE**
  Agente des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 1 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Mme Karen MALLER

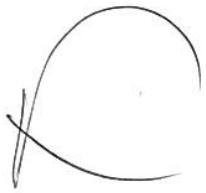

Contrôleuse des finances publiques, membre de l'EDR

A l'occasion de son affectation au CFP de Neuville de Poitou et jusqu'au 31 décembre 2018 :

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000,00 euros,
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 30 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 2 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signatures et paraphes	*Délégations spéciales*

SECTEUR CEPL :

Mme Vanessa FOUQUET

- **Mme Vanessa FOUQUET**
  Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Mme Véronique JAUFFRION

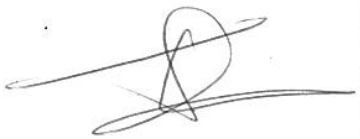

- **Mme Véronique JAUFFRION**
  Agente des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Mme Valérie MELIN

Mme Aurélie TOURAINE

- ♦ **Mme Valérie MELIN**
  Agente des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 10 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

- ♦ **Mme Aurélie TOURAINE**
  Agente des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Neuville de Poitou

Laurent ROHARD

PREFECTURE

86-2018-09-18-001

Arrêté autorisant le rallye de régularité intitulé "6ème Rallye historique du Poitou" les 6 et 7 octobre 2018

Arrêté autorisant le rallye de régularité intitulé "6ème Rallye historique du Poitou" les 6 et 7 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau , des élections de la réglementation
Section de la réglementation

Arrêté N° 2018-DRLP/BREEC 357
en date du 19 SEP. 2018
autorisant un rallye de régularité
intitulé « 6ème **Rallye Historique du Poitou** »
organisé les 6 et 7 octobre 2018

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU la demande formulée par Monsieur Denis XAVIER, président de l'association sportive de l'automobile du Poitou (ASA Poitou), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 6 et 7 octobre 2018, un rallye de régularité intitulé **« 6ème Rallye Historique du Poitou »** dans le département de la Vienne ;

VU le compte-rendu de la commission départementale de la sécurité routière du 31 août 2018;

VU le plan , l'itinéraire et le règlement de l'épreuve fourni par l'organisateur ;

VU l'attestation de la police d'assurance responsabilité civile déposée par l'organisateur à l'appui de sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Denis XAVIER, président de l'association sportive de l'automobile du Poitou (ASA Poitou), est autorisé à organiser les 6 et 7 octobre 2018, un rallye de régularité intitulé **« 6 ème Rallye Historique du Poitou »** dans le département de la Vienne .

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo France via son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site internet : http:/France.meteofrance.com

ARTICLE 3:

Le directeur technique devra réunir l'ensemble des concurrents avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

Les conducteurs de véhicules devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Compte tenu du nombre de véhicules et de la vitesse parfois réduite dans le cadre de ce genre de « rallye », les participants veilleront à laisser une distance suffisante entre eux afin de permettre aux autres automobilistes d'effectuer un éventuel dépassement et d'assurer la fluidité de la circulation.
Lors des divers arrêts, les organisateurs ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux autres usagers.

Concernant les avis du groupement de gendarmerie de la Vienne:
Les stationnements se feront impérativement hors de la chaussée. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la sécurité et à l'encadrement des participants.
Une posture de sécurité doit être adoptée par les concurrents en cas de panne, d'incident ou d'accident au cours de l'épreuve.

ARTICLE 4 :

Cette manifestation devra respecter les règlements fédéraux en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du compte-rendu du déroulement de la manifestation destinée à la Fédération Française de Sport Automobile sera également adressée à la préfecture de la Vienne, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil dans le délai d'un mois.

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, la sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le chef du service interministériel, de la défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée à Monsieur Denis XAVIER.

Pour Préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2018-09-17-005

Arrêté n° 2018/SPM/48 en date du 17 septembre 2018 portant homologation du circuit éducatif de mini motos sis route du bois d'Arson, commune de LE VIGEANT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2018/SPM/48
en date du 17 septembre 2018 portant homologation du circuit éducatif de mini motos sis route du bois d'Arson , commune du Vigeant.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L2215-1,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L321, R331-8 à R331-45

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté n° 2018 –SG-DCPPAT-032 en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Laurence CARVAL, Sous-Préfète de Montmorillon,

VU la demande formulée le 4 mai 2018 par Monsieur Emmanuel COLLON, Président du moto-club du Val de Vienne Moto, circuit du Val de Vienne 86150 Le Vigeant sollicitant l'homologation d'un circuit éducatif de mini motos situé sur la commune du Vigeant , route du Bois d'Arson,

VU l'avis de la Commission Départementale de la circulation et de la sécurité routière en date du 28 août 2018 et la visite du terrain effectuée le même jour,

VU la notice descriptive et le plan de la piste,

VU les autres pièces du dossier,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : La piste située sur la commune du Vigeant, route du bois dArson, est homologuée pour une période de 4 ans à compter de ce jour pour la pratique exclusive de sport motocycliste selon le tracé indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette homologation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit est limitée aux mini motos.

A partir de 6 ans, le pratique éducative peut s'adresser à tous pour une formation adaptée à l'âge et au niveau technique des pratiquants, conformément aux règlements de la Fédération française de motocyclisme (FFM)

L'accès à ce circuit est réservé aux motos dont la cylindrée est adaptée à l'âge et au niveau technique des pratiquants conformément aux règlements de la Fédération française de motocyclisme.

Il est recommandé de ne pas organiser des séances éducatives dans le même temps que des entraînements.

Les séances éducatives sont encadrées par un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique et pédagogique ou d'une certification enregistrée au Répertoire national de la certification professionnelle. Ces qualifications fédérales ou certifications professionnelles doivent permettre l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste.

Le port d'un casque homologué (NF ou normes européennes) sans altération apparente ou déformation est obligatoire. Il doit être correctement attaché, bien ajusté, en bon état et muni d'un système de fixation par jugulaire. Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection . Elles doivent être en matière incassable.

Pendant les activités, les participants doivent porter un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon, des gants en matière résistante , des bottes ou chaussures fermées et chaussettes montantes.

En aucun cas, le public ne doit avoir accès au circuit.

.../...

ARTICLE 4

Secours et protection

Mission du responsable sécurité :

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics

Moyens d'alerte

Le circuit doit disposer d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17)

ARTICLE 5 : La présente homologation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

Hygiène et salubrité

Alimentation en eau potable : exclusivement en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins sanitaires, médicaux et de sécurité

Blocs sanitaires : pour un effectif du public inférieur à 1000, il est recommandé un WC et un lavabo pour 100 personnes. Au moins un des WC doit être adapté aux PMR. Ces lieux sont éclairés, pourvus en papier hygiénique, maintenus propres, avec un assainissement satisfaisant. L'installation de toilettes sèches doit se conformer à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (NOR : DEVO0809422A)

Déchets Plusieurs conteneurs doivent être répartis sur le terrain pour le ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. Tri sélectif et récupération des verres sont fort recommandés.

Polluants spécifiques : Carburant, huiles, batteries… sont à stocker sur une aire étanche pour éviter toute pollution du milieu naturel

.

ARTICLE 6 : La présente homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve qu'aucun changement ne soit apporté au circuit. Toutes modifications relatives au circuit devront faire l'objet d'une nouvelle inspection.

.../...

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Montmorillon, le Maire de Le Vigeant, la Cheffe d'escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers, le Chef de Subdivision, subdivision des routes de L'Isle Jourdain, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à M. Emmanuel COLLON, Président du Moto-Club Val de Vienne Moto, au Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur des Services Incendie et de Secours.

Fait à MONTMORILLON , le 17 septembre 2018

Pour La Préfète et par délégation,
La Sous-préfète ,

Laurence CARVAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

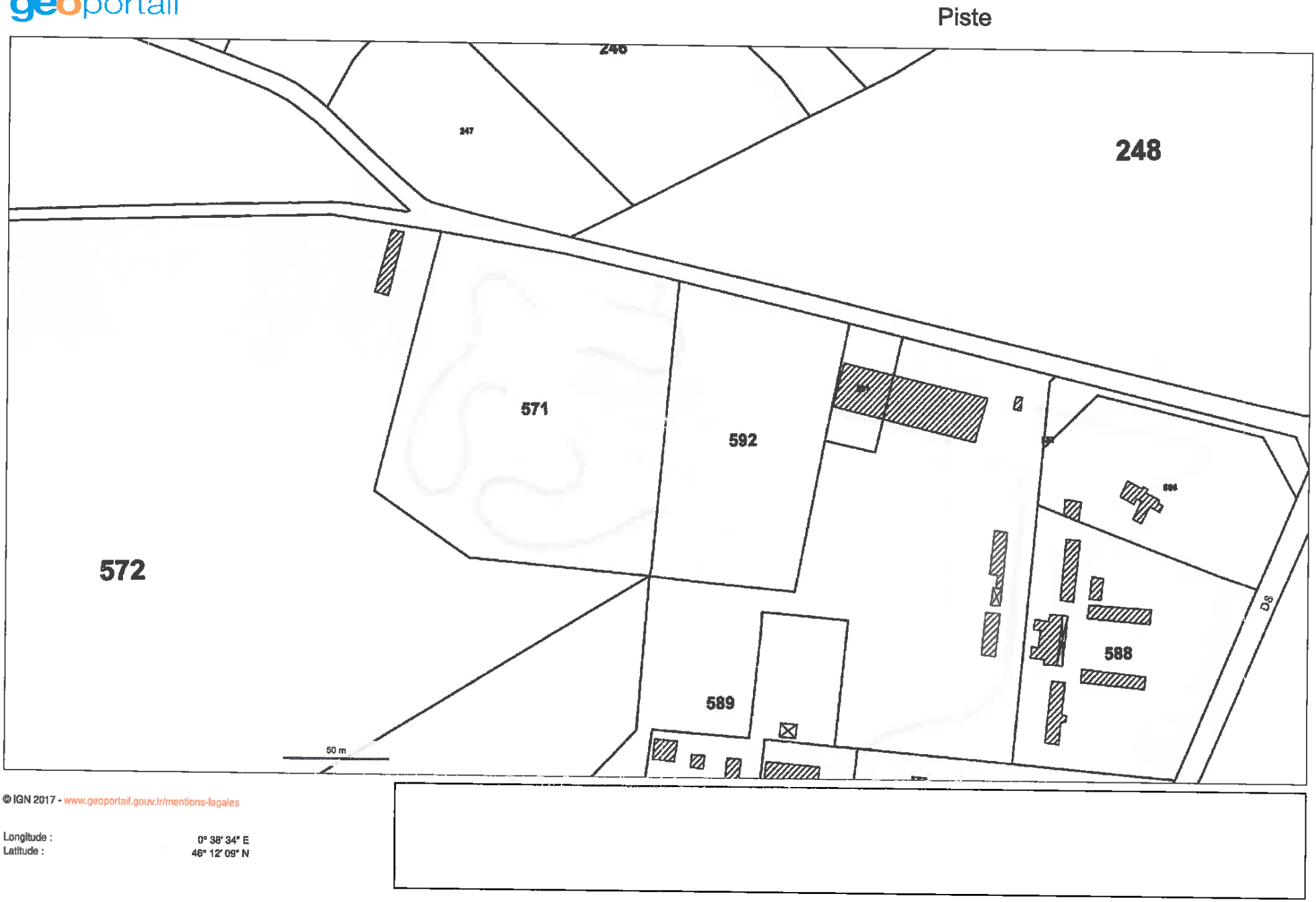

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 38' 34" E
Latitude : 46° 12' 09" N

Sous préfecture de MONTMORILLON - 86-2018-09-17-005 - Arrêté n° 2018/SPM/48 en date du 17 septembre 2018 portant homologation du circuit éducatif de mini motos sis route du bois d'Arson, commune de LE VIGEANT.